

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 01 - 1350 - IC

Reçu le 31 OCT. 2001

**ARRETE**  
**AUTORISANT LA REGULARISATION DES ACTIVITES**  
**EXERCEES SUR LE SITE DE LA S.A. NESTLE FRANCE**  
**A CHEF DU PONT**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 autorisant la S.A. Sopad Nestlé à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de Chef du Pont,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 mettant en demeure la S.A. Nestlé France de régulariser la situation administrative de son établissement de Chef du Pont,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 relatif à la prophylaxie de la légionellose,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 22 décembre 2000 par la S.A. Nestlé France dont le siège social est situé à Marne la Vallée, représentée par M. Rodrick Carrasco - directeur, à l'effet d'être autorisée à exploiter son établissement de traitement du lait et installations connexes situés sur le territoire de la commune de Chef du Pont,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 portant ouverture d'enquête publique,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 19 septembre 2001,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **- ARRETE -**

### **TITRE I CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La S.A. Nestlé France dont le siège social est situé à Marne la Vallée (77) représentée par son directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de traitement du lait implanté sur le territoire de la commune de Chef du Pont.

**ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2230-1	Réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	capacité journalière de traitement : 160 000 l/j.
1136-B-b	Emploi de l'ammoniac quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	installation de réfrigération - quantité totale présente de 1,7 tonnes
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	1 cuve aérienne de fuel lourd de 250 m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de FOD de 15 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée de GO de 10 m <sup>3</sup> Vernis et diluants de 10 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente de 31,7 m <sup>3</sup>
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	D	1 poste de distribution de GO d'un débit de 5 m <sup>3</sup> /h Débit maximum équivalent de 1 m <sup>3</sup> /h.

1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de matières premières (céréales, cacao, huiles, ...) de 330 t dans 500 m <sup>3</sup> Stockage des emballages de 205 t dans 5 000 m <sup>3</sup> Quantité stockée : 535 t Volume des entrepôts : 5 500 m <sup>3</sup> .
2560-2	Travail mécanique des métaux puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Atelier de ferblanterie Puissance installée de 110 kW.
2940-2	Application de vernis, peintures, colles, apprêt, ..., réalisée par pulvérisation, enduction, ..., quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	D	Application de vernis : 15 kg/j.
2910-a-2	Installation de combustion, puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	1 chaudière à gaz de 7 MW 1 chaudière à gaz de 3 MW 1 chaudière gaz/FO de 9 MW Puissance thermique maximale de 19 MW.

2920-1-b	Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	Installation de réfrigération à l'ammoniac 2 compresseurs de 110 kW chacun Puissance absorbée de 220 kW.
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Installation de réfrigération au fréon (y compris climatisation) : Puissance absorbée de 69 kW Installation de compression d'air : 2 compresseurs de 75 kW chacun Puissance absorbée totale : 219 kW.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximum de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.	D	Puissance maximum utilisable : 65 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II** **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS**

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE**  
**REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.4 : Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapport des visites.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

## **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.



10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> Période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

*NON*  
10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en place de dispositifs d'insonorisation et renouvelée tous les trois ans. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats seront communiqués.

*NON*  
Ces mesures seront effectuées a minima aux points définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc, ...).

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **12.1 : Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

### **12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **12.3 : Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées des chaudières seront au moins égale à 23,5 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 9 m/s pour la chaudière mixte et 5 m/s pour les chaudières à gaz.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **12.4 : Valeurs limites de rejet**

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : Chaudières

Paramètres	Valeurs limites
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100
Poussières	5

En cas d'utilisation exceptionnelle et de courte durée du fuel lourd comme combustible, le seul critère à respecter est : 1700 mg/ m<sup>3</sup> d'oxyde de soufre en équivalent SO<sub>2</sub>.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en N m<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, à une teneur de référence en oxygène de 3 % en volume.

#### 12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans par un organisme agréé une mesure des paramètres suivants des rejets à l'atmosphère des installations de combustion :

- débit,
- teneur en O<sub>2</sub>,
- NO<sub>x</sub> exprimés en NO<sub>2</sub>.

Ces contrôles devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés.

#### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit semi ouvert est limitée au strict nécessaire.

Les valeurs limites à respecter et l'autosurveillance relatives aux eaux de refroidissement sont définies aux articles 14.6 et 14.9 ci-après.

La faisabilité de la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement doit faire l'objet d'une étude technico-économique aboutissant sur une proposition de réalisation (échancier) dont l'exécution est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

## **ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

#### **Protection des nappes souterraines**

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### 14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.

### 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

#### Point(s) de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets s'effectueront dans le ruisseau du Moulinet au point kilométrique 4,6 km.

#### Valeurs limites de rejet

pH : 5,5 à 8,5,  
MES :  $\leq$  30 mg/l  
hydrocarbures totaux :  $\leq$  10 mg/l  
DCO :  $\leq$  100 mg/l

### 14.6 : Eaux de refroidissement en circuit semi ouvert

Les eaux de refroidissement en circuit semi ouvert seront collectées et rejetées dans le ruisseau du Moulinet au point kilométrique 4,6 km.

#### Valeurs limites de rejet

Polluant	Concentration maxi
DBO5	10 mg/l
DCO	60 mg/l
NH4	4 mg/l
NO3	50 mg/l
Ptot	0,7 mg/l
MES	20 mg/l
Coliformes	2000 u/100 ml
Ph	5,5 à 8,5
Température	30 ° C

#### 14.7 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers le réseau des eaux usées communal. En aucun cas elles ne doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

##### Point(s) de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les rejets s'effectueront dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Chef du Pont.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable doit être établie.

Les normes de rejets sont celles fixées dans cette convention (jointe en annexe) à l'exception des éléments suivants qui devront respecter les normes ci-après :

DCO :  $\leq 3000$  mg/l  
DBO<sub>5</sub> :  $\leq 1500$  mg/l

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

#### 14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu nature devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Contrôles de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, et en entrée (avant mélange avec d'autres effluents) de l'ouvrage de traitement collectif.

Eaux résiduaires :

Paramètres	Fréquences de mesures
Débit Température	Journalier
pH DCO DBO <sub>5</sub> NGI (en N) NTK P <sub>tot</sub>	Mesure <u>journalière</u> à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit excepté pour la DBO <sub>5</sub> . Pour la DBO <sub>5</sub> mesure <u>hebdomadaire</u> dans les mêmes conditions.

+ MES (erreur)

Eaux de refroidissement en circuit semi ouvert :

Paramètres	Fréquences de mesures
Débit Température pH	Journalier
MES DCO DBO <sub>5</sub> NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> P total Coliformes	Semestriel

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### 14.10 : Autosurveillance

Les résultats des mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La gestion des eaux de refroidissement en circuit semi ouvert fera l'objet d'un bilan annuel faisant état notamment des dispositions prises et prévues pour limiter la consommation.

#### 14.11 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.



En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 15 : DECHETS**

### **15.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

### **15.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que produits de vidanges, résidus de traitement, solvants usagés, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### 15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE**

### 16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

### 16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

### 16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Non au niveau B3

.../...

11/13  
P1  
P2

Après  
Oui N1  
Non

#### 16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Elles doivent rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

De plus un contrôle des équipements électriques de l'installation de réfrigération à l'ammoniac doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### 16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

*alarme sur le post. de foudre et sur le hd les électromagnétiques et le clavier de clavier.*

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Q  
L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarme.

N113  
D  
Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendant des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

#### 16.7 : Dispositifs de protection individuelle

Oui!  
N113  
D  
Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

adapté au gaz  
mais pas en cas de fuite de gaz

### 16.8 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C, incendie, etc.).

#### Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

#### Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise.

L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux, des robinets d'incendie armés. Dans les entrepôts, les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ils devront être maintenus en bon état.

### Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### 16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

### 16.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles devront notamment prévoir :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

### **TITRE III** **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 18 : INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC**

1 : L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.



Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

2 : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

*Oui*  
*à l'extérieur*  
*11/13*  
*(ventilateur)*  
Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

*Oui*  
*Oui*  
Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

*P. N. K.*  
*Pyra*  
*depuis (99)*  
3 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*?*  
4 : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5 : A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

6 : Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

7 : Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 16.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

8 : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

9 : En aucun cas, les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

10 : Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

*Qu* Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présente des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurités suivants :

- OK*
- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

OK  
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Oui  
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Non  
Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

11 : Les points de purge (huile, etc.) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Q  
En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

12 : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilités.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Oui  
13 : Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. . A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant au chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

14 : Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Oui  
15 : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles-situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 10 ci-avant.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Non  
Les canalisations extérieures doivent être confinées. Les fuites éventuelles de ces canalisations doivent être collectées et dirigées vers la salle des machines.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**16 :** Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

**17 :** A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejeté à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

**18 :** Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

19 : Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **ARTICLE 19 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

### **1 : Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à au moins 10 m de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables et des limites de propriété.

Les appareils de combustion doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage, ne peuvent être surmontés par d'autres locaux que des locaux techniques.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

### **2 : Accessibilité**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **3 : Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

### **4 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 5 : Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 6 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### 7 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 8 : Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 37.6 .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 9 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 10 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.



Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### 11 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### 12 : Permis de travail "et/ou" permis de feu

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 13 : Rejets atmosphériques

Les prescriptions applicables (valeurs limites de rejet, hauteur des cheminées,...) sont définies à l'article 12 du présent arrêté.

### 14 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

## **ARTICLE 20 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

### Rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Poussières < 150 mg/Nm<sup>3</sup>,  
COV (hors méthane) < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Mesures périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

**ARTICLE 21 : PROPHYLAXIE DE LA LEGIONELLOSE**

1 : Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

*placé le 5 2000 2001. nous n'avons en que l'un de sanitaire*

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :

*pour vérifier les points de l'analyse*

- une analyse d'eau pour recherche de légionella ;
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou toute autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 1-a ci-avant, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

*de l'eau des pts  
Analyse des druches malaxi 2 ff/en  
+ les aérotyficients*

*dernier féméral  
17/08/2001*

*prochaines analyses de l'ensemble même en décembre 2001.*

2 : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

4 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/ nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualité dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

6 : Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 1b, 4 ou 5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 105 unités par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 1a.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 1b, 4 ou 5 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 unités par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ses deux valeurs.

Z : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

g : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **ARTICLE 22 : DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE ET RESERVOIR ASSOCIE**

### **1 : Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### 2 : Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'air de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les normes de rejets définies au point 14.5 du présent arrêté sont applicables.

### 3 : Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément à l'arrêté précité au plus tard le 31 décembre 2020.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure en vigueur.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure en vigueur.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure en vigueur.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques en vigueur.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défailante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs applicables aux installations neuves.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

## **ARTICLE 23 : ENTREPOTS COUVERTS**

### **1 : Distances d'isolement**

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur, avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grand hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Ces valeurs sont divisées par trois si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

### **2 : Voies d'accès**

Les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toutes hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès voie échelle doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable, pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

### **3 : Dispositions constructives**

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisé avec des éléments incombustibles ou de classe MO.

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).



Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### 4 : Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

#### 5 : Aménagement de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

#### 6 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

#### 7 : Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### 8 : Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leur annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégées est autorisé ans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

9 : Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

10 : Protection contre l'incendie

Les dispositions définies à l'article 16.8 s'appliquent.

11 : Stockage

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

### 12 : Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus et de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;  
délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;  
contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

## **ARTICLE 24 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les prescriptions des articles 12 à 16 sont applicables pour ce qui les concerne.

## **ARTICLE 25 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### 1 : Aménagement :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 2 : Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

Où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h
- n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A

3 : Localisation des risques :

Les parties d'installation présentant un risque spécifique déterminées sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article 16.3 du présent arrêté, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Dans ces parties de l'installation, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et respecter les dispositions définies à l'article 16.4 du présent arrêté.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 3 non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également l'opération de charge et déclencher une alarme.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 27 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Les arrêtés préfectoraux en date des 17 octobre 1990, 23 décembre 1999, <sup>25 avril</sup> 5 mars 2001 sont abrogés.

### **ARTICLE 28 : ECHEANCIER**

Remise d'une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement dans un délai maximum d'un an (article 13).

### **ARTICLE 29 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 30 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

### **ARTICLE 31 :**

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 32 :**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

**ARTICLE 33 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chef du Pont et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

**ARTICLE 34 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Chef du Pont et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

26 OCT. 2001

J.P. CONDEMINÉ





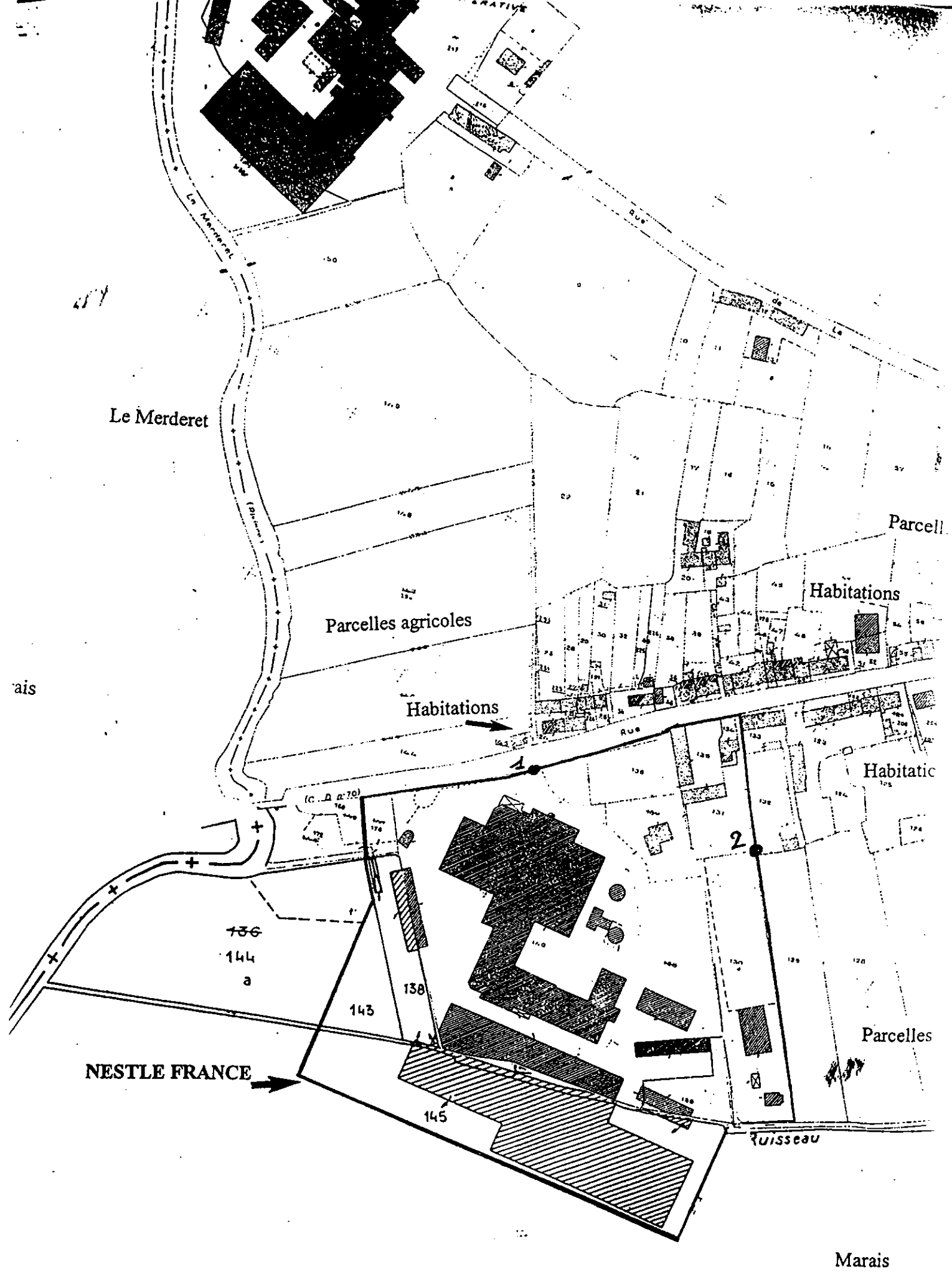
**ANNEXES**

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

**26 OCT. 2001**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

**J.P. CONDEMINÉ**



Localisation des mesures de bruit

ARRETE n° 138

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement NESTLE France dans le système de traitement de la commune de Chef-du-Pont.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux article L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

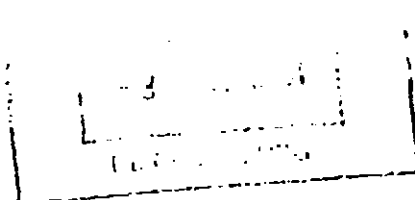
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement NESTLE France, sis rue Rex Combs à Chef du Pont est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de LAITERIE au niveau de la station d'épuration.



## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 0,30 C°
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement NESTLE France, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée, et établie entre l'Etablissement NESTLE France, la commune de Chef du Pont et le gestionnaire du système d'assainissement.

### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 12 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement NESTLE France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de SAINT-LO dans un délai des deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CHEF-DU-PONT, le 1ER FEVRIER 2001

Le Maire,



*J. M...*

## ANNEXE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERS

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement NESTLE France doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO) :

Flux journalier maximal : 650 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : ~~2 000 mg/l~~

voir article 14.7.

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 1300 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : ~~4 000 mg/l~~

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 150 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

#### Teneur en azote global :

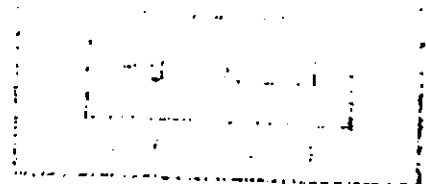
Flux journalier maximal : 70 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 150 mg/l

#### Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 25 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 50 mg/l



### **C) Autres substances**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1.	Indice phénols	0,3 mg/l
2.	Chrome hexavalent	0,1 mg/l
3.	Cyanures	0,1 mg/l
4.	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
5.	Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
6.	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
7.	Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
8.	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
9.	Fluor et composés (en F)	15 mg/l
10.	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	< 150 mg/l
11.	Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
12.	Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
13.	Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
14.	Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
15.	Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
16.	Mercuré (en Hg)	0,05 mg/l
17.	Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l

Ampliation transmise à :

**S.A. Nestlé France - Chef du Pont**

**MM. les maires de Chef du Pont**

**Amfreville  
Beuzeville la Bastille  
Blosville  
Carquebut  
Houtteville  
Liesville sur Douve  
Picauville  
Sainte Mère Eglise**

**M. Bernard Poidvin - Cherbourg**

**M. le sous-préfet de Cherbourg**

**M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**Mme la directrice du P.N.R. des marais du Cotentin et du Bessin - Les Veys**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Hérouville Saint Clair**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Cherbourg**

**M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile  
Saint-Lô**

**Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg**

*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

*D. Morel*